

Transposition de la directive « détachement »

Tout récemment, la directive européenne « détachement » s'est vue transposer en droit luxembourgeois par une loi du 14 mars 2017 qui établit de nouvelles règles anti-dumping social.

La directive de 2014 poursuit un double objectif :

- garantir aux travailleurs détachés un niveau approprié de protection
- faciliter l'exercice de la liberté de prestation de service et promouvoir une concurrence loyale entre les prestataires de services

En effet, les abus observés dans le cadre du détachement représentent non seulement des pratiques de dumping social, mais aussi de concurrence déloyale qui faussent le bon fonctionnement du marché et pénalisent les entreprises respectueuses des règles en matière sociale notamment. Pour l'union européenne ainsi que pour le législateur luxembourgeois, il importe de lutter plus efficacement contre ces abus.

Pour ce faire, la nouvelle loi du 14 mars 2017 met en place un mécanisme de responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entreprises impliquées, qu'elles soient des entreprises détachantes ou des entreprises établies sur le territoire luxembourgeois.

Aussi, la pratique administrative déjà en place de l' « e-détachement » est désormais officialisée. Elle permet aux entreprises détachant des salariés au Luxembourg de faire la demande d'obtention du badge social par la voie électronique.

La liste des documents à produire par l'entreprise détachante a par ailleurs été élargie afin de permettre un contrôle efficace assurant aux salariés détachés le paiement réel des salaires dus en relation avec les heures de travail effectivement prestées.

Les salariés détachés se voient en parallèle dotés de mécanismes de recours efficaces pour porter plainte ou engager des poursuites devant les juridictions luxembourgeoises.

La nouvelle loi instaure également un régime de sanctions et d'amendes administratives qui pourront être exécutées au-delà des frontières.

Enfin, l'ITM (Inspection du Travail et des Mines) a désormais la possibilité de procéder à la fermeture du chantier en cas de manquements en matière de droit du travail.

Pour éviter tout risque pour l'entreprise détachante, Securex se propose d'accompagner ses clients dans les différentes démarches à accomplir afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.